

Convention concernant la paroisse transfrontalière de Moutier

① Énoncé

*L'Église réformée évangélique de la République et Canton du Jura
et
l'Église nationale réformée évangélique du canton de Berne*

*Vu l'art. 1^{er} al. 2 et l'art. 2 de l'accord d'exécution du [DATE] conclu entre
le Conseil exécutif du canton de Berne et le Gouvernement de la Répu-
blique et Canton du Jura*

conviennent de ce qui suit:

Préambule

La paroisse réformée de Moutier a été fondée en 1531 comprenant la ville de Moutier et les villages de Belprahon, Perrefitte et Roches. La Scheulte et Elay l'ont rejoint ultérieurement. Désireux de poursuivre cette longue histoire commune, les paroissiennes et paroissiens de la paroisse de Moutier, dans leur assemblée du 12 décembre 2023, ont choisi de constituer une paroisse transfrontalière dès le moment où le transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura sera devenu effectif. Une paroisse transfrontalière place la paroisse de Moutier au-dessus de la nouvelle frontière, l'installant dans un rôle de pont entre toutes et tous, par-delà les conflits du passé. Elle permet de poursuivre l'engagement de chacune et chacun.

Art. 1 Principe

La paroisse réformée évangélique de Moutier (ci-après: la paroisse réformée de Moutier) constitue une paroisse transfrontalière conformément aux dispositions de l'accord d'exécution du [DATE] et de la présente convention.

② Remarques

Comme évoqué dans le message au Synode, la convention entre les deux Églises cantonales met en œuvre l'accord d'exécution entre les deux cantons.

Le préambule renvoie à l'histoire de la paroisse de Moutier qui s'étend sur près d'un demi-millénaire. Il exprime en outre la volonté de la paroisse de Moutier de créer une paroisse transfrontalière. Cette affirmation est importante étant donné que la paroisse de Moutier n'est pas partie signataire de la convention. Tout au long du processus, les deux Églises nationales ont toutefois adopté la position de principe d'accompagner et de soutenir la paroisse de Moutier dans son cheminement, quelle que soit sa décision.

Si la ville de Moutier était détachée de la paroisse pour être attribuée à l'Église du Jura, les villages bernois qui l'entourent perdraient leur centre. Une partition de la paroisse constituerait pour ses membres un nouveau processus douloureux. Par ailleurs, se poserait d'un point de vue juridique la question délicate de la répartition appropriée des biens. Une paroisse transfrontalière permet de poursuivre la vie paroissiale qui est née il y a près de 500 ans.

Les Églises réformées Berne-Jura-Soleure connaissent déjà sur leur territoire plusieurs paroisses transfrontalières. Certaines se trouvent entièrement sur le territoire de l'Union synodale, comme Messen et Oberwil b. Büren et d'autres ne sont que partiellement sur ce territoire, comme Ferenbalm, Chiètres et Morat. Comme expliqué dans le message au Synode, l'accord d'exécution détermine déjà que la paroisse de Moutier est transfrontalière.

Convention concernant la paroisse transfrontalière de Moutier

① Énoncé	② Remarques
<p>Art. 2 Circonscription territoriale</p> <p>La paroisse réformée de Moutier est composée des personnes de confession réformée évangélique des communes suivantes:</p> <p>a) Jura: commune municipale de Moutier,</p> <p>b) Berne: communes mixtes de Belprahon et Roches, communes municipales de Perrefitte, Elay et La Scheulte.</p>	<p>Cet article définit la circonscription de la paroisse et a une valeur purement déclaratoire puisqu'il ne fait que reprendre la teneur de l'accord d'exécution.</p>
<p>Art. 3 Appartenance</p> <p>¹ En tant que corporation de droit public, la paroisse réformée de Moutier fait partie de l'Église réformée évangélique de la République et Canton du Jura (ci-après Église du Jura) et de l'Église réformée évangélique du canton de Berne (ci-après Église nationale bernoise).</p> <p>² Par son appartenance à l'Église du Jura et à l'Église nationale bernoise, elle fait partie de l'Union synodale réformée évangélique Berne-Jura.</p> <p>³ À la date du transfert de la commune municipale de Moutier, la paroisse de Moutier continue de faire partie du syndicat de paroisses nommé Par8 (ci-après Par8).</p>	<p>Cet article régit l'appartenance à l'Église cantonale. Il est possible qu'une paroisse transfrontalière fasse simultanément partie de deux Églises cantonales comme c'est le cas pour les paroisses berno-fribourgeoises de Ferenbalm, Chiètres et Morat (cf. CHRISTIAN TAPPENBECK, « Réflexions sur la paroisse de Moutier », chap. III/1/a). Dans le cas présent, il est prévu que la paroisse de Moutier appartienne aux deux Églises. L'alinéa 3 prévoit qu'au moment du transfert de la commune municipale de Moutier du canton de Berne au canton du Jura, la paroisse est membre du syndicat de paroisses du Par8. En ce qui concerne ce dernier, le fait qu'une de ses paroisses devienne transfrontalière, ne change rien au droit applicable qui reste le droit bernois. En effet, la partie la plus importante des activités du Par8 continuera de se dérouler dans le canton de Berne (cf. art. 146 al 2 de l'ordonnance bernoise sur les communes).</p>
<p>Art. 4 Droit de vote et d'éligibilité</p> <p><i>En général</i></p> <p>¹ Le droit de vote et d'éligibilité se base sur la Constitution de l'Église du Jura pour les membres jurassiens et sur la Constitution de l'Église nationale bernoise pour les membres bernois.</p> <p><i>En particulier</i></p> <p><i>À l'Assemblée de l'Église, au Conseil de l'Église et à la Chambre des recours de l'Église du Jura</i></p>	<p>Comme mentionné dans le message au Synode, l'accord d'exécution laisse aux Églises cantonales le soin de réglementer le droit de vote. L'alinéa 1 prévoit que les droits politiques des membres de la paroisse suivent les dispositions de leur Église cantonale respective. Cela permet d'éviter d'avoir d'autres règles en matière de droit de vote et d'éligibilité au niveau communal que celles qui prévalent pour les personnes concernées au niveau de l'Église cantonale. Les Églises réformées Berne-Jura-Soleure connaissent déjà une telle réglementation pour les paroisses berno-soleuroises (cf. CHRISTIAN TAPPENBECK, « Réflexions sur la paroisse de Moutier », chap. III/1/b). Il existera donc, sur le territoire de la paroisse de Moutier, les différences suivantes. Dans l'Église du Jura, le droit de vote peut déjà être exercé par les personnes âgées de 16 ans</p>

Convention concernant la paroisse transfrontalière de Moutier

① Énoncé

² Les membres de la partie bernoise de la paroisse ont le droit de vote lors de la désignation des membres de l'Assemblée de l'Église du Jura et d'être élus au sein de cette autorité. Ils ont également le droit d'être élus au Conseil de l'Église et à la Chambre des recours.

Au Synode et à la commission des recours de l'Église nationale bernoise

³ Les membres de la partie jurassienne de la paroisse, qui continue de faire partie du cercle électoral synodal bernois de l'arrondissement ecclésiastique du Jura, ont également le droit de vote et d'être élus au sein du Synode de l'Église nationale bernoise. Ils ont également le droit d'être élus à la commission des recours.

⁴ Dans son règlement d'organisation, l'arrondissement ecclésiastique du Jura garantit à la paroisse de Moutier un siège au Synode de l'Union.

② Remarques

révolus (art. 9 Constitution de l'Église réformée évangélique de la République et Canton du Jura du 29 juin 1979), alors que dans l'Église nationale bernoise, le seuil des 18 ans reste en vigueur. En outre, dans l'Église nationale bernoise, contrairement au Jura, un délai d'attente de trois mois dès l'arrivée dans la paroisse doit être respecté (art. 7 de la Constitution de l'Église nationale réformée évangélique du canton de Berne du 19 mars 1946 [RLE 11.010]).

Les alinéas 3 et 4 prévoient que l'ensemble du territoire de la paroisse transfrontalière de Moutier continue de faire partie du cercle électoral synodal de l'arrondissement ecclésiastique du Jura. Cette solution correspond à la situation actuelle à Messen et Oberwil b. Büren dont les territoires bernois font partie du cercle électoral soleurois (art. 2 al. 1 chiffre 1 *Convention entre les États de Berne et de Soleure concernant la situation confessionnelle des paroisses réformées évangéliques du Bucheggberg et des districts de Soleure, Lebern et Kriegstetten du 23 décembre 1958*. La répartition des sièges au Synode reste ainsi en principe inchangée:

Député-e au Synode	Actuel	Nouveau
Église du Jura	3	3
Paroisse de Moutier	–	1
Partie bernoise de l'arrondissement du Jura	10	9
Total arrondissement du Jura	13	13

Il n'y a donc pas besoin de procéder à une fastidieuse adaptation de différents actes législatifs. En effet, la représentation de l'Église du Jura au sein de l'Union synodale est définie dans les deux conventions relatives à l'Union synodale (art. 5 al. 2 de la Convention du 20 octobre 1980 entre l'État de Berne et l'Église nationale réformée évangélique du canton de Berne, d'une part, et l'Église réformée évangélique de la République et canton du Jura, d'autre part, concernant l'Union synodale [Convention jurassienne extérieure; RLE 71.130] et l'art. 5 al. 2 de la Convention des 16 mai et 14 juin 1979 entre l'Église nationale réformée évangélique du canton de Berne, d'une part, et l'Église réformée évangélique de la République et canton du Jura, d'autre part, concernant la création

Convention concernant la paroisse transfrontalière de Moutier

① Énoncé	② Remarques
	<p>d'une Union synodale [Convention jurassienne intérieure; RLE 71.120]). Selon ces conventions, l'Église du Jura est représentée au sein de l'Union synodale par trois membres du Synode. Si par ailleurs, le nombre de membres du Synode avait dû être maintenu à 200, cela aurait également nécessité une révision de la Constitution de l'Église (art. 15 al. 2, Constitution de l'Église BE) pour laquelle il aurait fallu organiser un vote des électeurs et électrices de l'Église (art. 40 Constitution de l'Église BE).</p> <p>Le modèle des paroisses berno-fribourgeoises a servi d'inspiration. Dans le règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques (RLE 33.110) figure l'obligation pour l'arrondissement ecclésiastique du Jura de garantir un siège au Synode à la paroisse de Moutier. Le règlement d'organisation de l'arrondissement ecclésiastique du Jura connaît déjà une garantie de siège au Synode pour un délégué bilingue de la minorité alémanique (art. 17 al. 3 du règlement d'organisation de l'arrondissement ecclésiastique du Jura du 19 novembre 2013 [RLE 71.210], cf. Christian Tappenbeck, «Réflexions sur la paroisse de Moutier», chap. III/1/c).</p>
<p>Art. 5 Service pastoral</p> <p>¹ Les rapports de service des pasteures et pasteurs de la paroisse de Moutier sont régis par la législation sur le personnel de l'Église nationale bernoise.</p> <p>² Le Conseil synodal de l'Église nationale bernoise peut, conformément à la législation mentionnée à l'alinéa 1, après consultation du Conseil de l'Église du Jura, refuser la conclusion d'un contrat avec la pasteure ou le pasteur.</p> <p>³ Si la paroisse réformée de Moutier entend licencier sa pasteure ou son pasteur, elle doit solliciter au préalable l'intervention du Conseil synodal de l'Église nationale bernoise. Celui-ci consulte le Conseil de l'Église du Jura.</p>	<p>L'accord d'exécution laisse aux Églises cantonales le soin de déterminer le droit applicable en matière de droit du personnel pour le corps pastoral. Comme déjà mentionné, la paroisse de Moutier souhaite rester dans le syndicat de paroisses Par8. Il ressort du règlement d'organisation du Par8 que celui-ci gère les postes pastoraux attribués à ses paroisses (cf. art. 2 al. 2 let. a ch. 1). Cela implique que la pasteure ou le pasteur de la paroisse de Moutier pourra être appelé à intervenir dans d'autres paroisses du Par8 et que des pasteures ou des pasteurs d'autres paroisses du Par8 pourront intervenir dans la paroisse de Moutier. Au vu de cette situation, il est logique que le droit applicable aux rapports de service de la pasteure ou du pasteur de Moutier soit le même que celui de ses collègues du Par8.</p>

Convention concernant la paroisse transfrontalière de Moutier	
① Énoncé	② Remarques
	Les alinéas 2 et 3 régissent l'implication de l'Église du Jura lors de l'engagement et de la fin des rapports de travail avec une pasteure ou un pasteur.
<p>Art. 6 Remboursement de la rémunération du corps pastoral</p> <p>¹ L'Église nationale bernoise peut prétendre au remboursement par l'Église du Jura des coûts de rémunération du corps pastoral proportionnellement au nombre des membres jurassiens de la paroisse. Cette part est déterminée tous les 5 ans.</p> <p>² L'Église du Jura rembourse chaque année les coûts de rémunération du corps pastoral.</p>	Cette disposition règle les modalités de remboursement des coûts de rémunération du corps pastoral. Ce système est comparable à celui qui s'applique déjà en ce qui concerne l'indemnisation du pasteur régional qui est également rémunéré par l'Église nationale bernoise et aux frais duquel l'Église du Jura participe à hauteur de la part de ses membres de confession réformée.
<p>Art. 7 Péréquation financière</p> <p>La partie bernoise de la paroisse est assujettie à la péréquation financière entre les paroisses réformées évangéliques du canton de Berne.</p>	Cette disposition s'inspire de dispositions comparables prévues pour les paroisses berno-soleuroises de Messen et Oberwil b. Büren. Pour l'instant, il n'y a pas de péréquation financière à ce sujet dans le canton du Jura.
<p>Art. 8 Contributions</p> <p>¹ La paroisse de Moutier verse ses contributions à l'Église du Jura et à l'Église nationale bernoise.</p> <p>² La partie jurassienne de la paroisse verse ses contributions à l'Église du Jura et la partie bernoise à l'Église nationale bernoise conformément aux dispositions respectives des deux Églises.</p> <p>³ La paroisse de Moutier verse ses contributions à l'arrondissement ecclésiastique du Jura conformément aux dispositions du règlement d'organisation de celui-ci.</p> <p>⁴ Les contributions de la paroisse de Moutier à la <i>Fondation relative à la desserte pastorale des réformées et réformés de langue allemande dans le Jura bernois</i> sont basées sur le contrat du 11 janvier 2007 / 3 janvier 2008 destiné à soutenir cette fondation.</p>	L'article 8 prévoit que les contributions de la paroisse de Moutier à l'Église du Jura et à l'Église nationale bernoise se conforment à leurs dispositions respectives. La partie jurassienne de la paroisse doit verser ses contributions à l'Église du Jura et la partie bernoise de la paroisse doit verser les siennes à l'Église nationale bernoise. En ce qui concerne les contributions de la paroisse de Moutier à l'arrondissement ecclésiastique du Jura, les dispositions correspondantes du règlement d'organisation de l'arrondissement sont déterminantes.

Convention concernant la paroisse transfrontalière de Moutier

① Énoncé

Art. 9 Voies de droit

¹ Lorsque le droit jurassien est applicable, les voies de droit sont également régies par ce droit. Si le droit bernois est applicable, les voies de droit sont régies par ce dernier.

² En cas de litige entre les parties à la présente convention découlant de l'interprétation ou de l'application de celle-ci, les Églises cantonales s'engagent à rechercher d'abord une solution négociée. Si elles ne parviennent pas à un accord, elles peuvent saisir un tribunal arbitral formé d'un juge désigné ou d'une juge désignée par chacune des deux Églises, ces deux juges désignant d'un commun accord un président ou une présidente et un ou une secrétaire. Le litige sera réglé en application analogique des dispositions de la procédure administrative fédérale.

Art. 10 Modifications, résiliation

¹ La présente convention ne peut être modifiée que d'un commun accord entre les Églises cantonales. Demeurent réservé l'approbation du Gouvernement de la République et Canton du Jura et du Conseil exécutif du canton de Berne.

² Les parties peuvent demander la résiliation de la présente convention avec un préavis de deux ans pour la fin d'une année civile, la première fois pour le 31 décembre 2028.

Art. 11 Dispositions transitoires et finales

¹ La part mentionnée à l'article 6, alinéa 1, est déterminée la première fois au moment de l'entrée en vigueur de la présente convention.

² La convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026 pour une durée indéterminée.

② Remarques

Comme l'organisation et le régime financier concernant la paroisse de Moutier sont régis par le droit jurassien en vertu de l'accord d'exécution, il en découle que le contentieux se rapportant à la paroisse se déroule selon le droit jurassien, qui prévoit un recours devant la Chambre des recours.

Le Par8 étant un syndicat de communes selon le droit bernois, il en découle que c'est le droit bernois qui est déterminant pour le contentieux. Tel est notamment le cas en ce qui concerne les recours se rapportant aux rapports de service des pasteurs et pasteuses.

Les deux parties signataires de la présente convention étant sur un pied d'égalité, il est opportun que d'éventuels litiges soient réglés si possible à l'amiable. Si tel ne peut pas être le cas, le litige sera réglé par la voie arbitrale.

Convention concernant la paroisse transfrontalière de Moutier

① Énoncé

³ Au besoin, le Conseil de l'Église et le Conseil synodal peuvent, d'un commun accord, faire entrer en vigueur certaines de ses normes avant la date du transfert.

Delémont, [DATE]

Église réformée évangélique de la République et Canton du Jura

AU NOM DE L'ASSEMBLÉE DE L'ÉGLISE :

Le président :

La secrétaire :

Berne, [DATE]

Église nationale réformée évangélique du canton de Berne

AU NOM DU SYNODE :

La présidente :

Le chancelier :

La présente convention a été approuvée par le Conseil exécutif du canton de Berne le [DATE] et par le Gouvernement jurassien le [DATE].

② Remarques